



Convention de mise à disposition d'un espace aménagé à usage de jardin partagé

Entre :

- la Commune de La Grignonnais représentée par son Maire en exercice Monsieur Gwénaél Crahès, dûment habilité à signer, Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

- L'association Club de l'Amitié Générations Mouvement de La Grignonnais, association régie par les dispositions de la loi du 1 juillet 1901, dont le siège est situé La Grignonnais, 3 rue de l'abbé Mérel, déclarée à la Sous-préfecture de Châteaubriant le 29/07/1980 sous le numéro W441000794, actualisé le 25/02/2014, représentée par son Président en exercice, Monsieur Marcel Bodineau, dûment habilité à signer, Ci-après dénommée "l'association", d'autre part.

Préambule :

Un jardin partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs. Il offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune.

Il s'agit avant tout d'un jardin de projets, élaborés collectivement. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers et les partenaires éventuels, et ceci dans la durée.

C'est un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier, qui favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité, il contribue de ce fait à la création du lien social.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde du vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin partagé fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La commune met à disposition de l'association "Génération mouvement", dans le cadre de son activité "Grigo'SEL" à titre gratuit un terrain d'une superficie d'environ 850m², dans la parcelle AD251 dont elle est propriétaire.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association à titre gracieux, afin de mettre en œuvre son projet de jardin partagé.

Article 2 - Les conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée sans conditions financières. Il ne lui sera demandé aucun loyer.

Une prise électrique est mise à disposition de l'association pour d'éventuels besoins pour l'entretien du jardin.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de 9 ans, renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 7 de la présente.

Article 4 - Activité et objectif de l'association

L'association doit garantir que les parcelles cultivées sur le site seront créées, gérées et exploitées dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé. Si certaines parcelles sont utilisées par des individuels, l'association sera garante des bonnes pratiques énumérées dans l'article 6.

Article 5 - Usages et entretien sur le site

L'Association maintiendra les lieux en bon état d'entretien, de propreté et de réparations et devra les rendre tels quel en fin de mise à disposition. Elle veillera au respect des lieux et notamment prendra toute mesure pour éviter toute dégradation. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la commune de La Grignonnais. En cas de mauvais état constaté, la commune se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à d'éventuelles réparations ou remise en état.

L'Association jouira des lieux paisiblement, elle mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La commune de La Grignonnais se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention. Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la commune de La Grignonnais.

Article 6 - Respect de critères environnementaux sur le site

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la commune de La Grignonnais, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- développer le compostage de proximité
- planter des essences adaptées au sol et au climat,
- gérer de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales, le dispositif : une cuve de 4000 l est propriété de la commune et récupère les eaux pluviales du Café-Restaurant Le Gourguenez situé au Nord du jardin,
- interdiction des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction de départs de feu.

Article 7 - Assurances

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...). L'Association devra souscrire un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels.

L'Association transmet dans les meilleurs délais, et à chaque début d'année, son attestation d'assurance à la commune. Cette attestation est annexée à la présente convention. En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la Commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'Association, à la Mairie de La Grignonnais.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association.

Article 8 - Conditions de modification et de résiliation de la convention

8.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

8.2. Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, par avertissement donné par lettre recommandée trois mois au moins avant la date du congé, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leurs différends préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île -Gloriette à Nantes.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la commune de La Grignonnais.

Fait à La Grignonnais, en deux exemplaires originaux, le 18 septembre 2020

Pour l'Association

Le Président,



Pour la commune

Le Maire,



G. CRAMES